



MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2023/045/E

Objet : autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à la société « Aux fleurs de saisons »

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 point 16° et L. 2122-23 ;

Vu le cadre général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L4111-1 et R418-1 et suivants du code de la route ;

Vu la délibération n°2020/029 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2022/026 du 15 mars 2022 portant révision de la tarification de l'occupation de domaine public ;

Considérant la demande par laquelle la société « Aux fleurs de saisons » représentée par Madame Clara DIOT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer son étal sur le marché de Cabriès – rue de Ecoles – 13480 CABRIES dans le cadre du marché hebdomadaire du mercredi ; et les samedis et les dimanches au bord de la rue des écoles.

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services publics communaux ;

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : La société « Aux fleurs de saison » représentée par Mme Clara DIOT, domiciliée 167 rue Saint Pierre - 13480 CABRIES ; est autorisée à occuper le domaine public, pour une redevance mensuelle forfaitaire de trois euros et soixante-dix centimes par M.L. par jour, avec consommation de fluides, pour un stationnement de trois jours par semaine, les mercredis matins sur le marché de Cabriès, les samedis et dimanches matins sur le trottoir rue des écoles aux abords du kiosque à pains ; en vue d'exploiter son étal de 3 mètres linéaires de vente de fleurs.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée au bénéficiaire pour les mercredis, les samedis et les dimanches matins. Cette autorisation est consentie à titre onéreux selon la tarification en vigueur au jour de l'occupation, **soit 11 euros et 10 centimes par jour** avec consommation de fluides.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement. Elle peut être retirée à tout moment et suspendue sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité notamment en cas de non-respect des prescriptions techniques et conditions d'assurance fixées aux articles 4 et 5 ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : L'implantation de l'étal est déterminée avec précision le jour même par un représentant de la mairie. Son installation ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules ou des Piétons . Le bénéficiaire s'engage à tenir en parfait état de propreté l'emprise et ses abords. Si un accès électrique lui est donné, le bénéficiaire fournit le matériel nécessaire et conforme à son branchement.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire doit justifier d'une assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, notifié à Madame Clara DIOT et publié ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le Département, ainsi qu'au comptable public, responsable de la Trésorerie de Berre l'Etang.

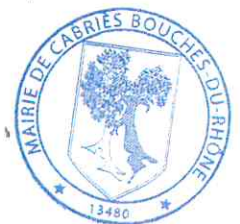
ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint Culture, Sports et Vie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 13 septembre 2023
Le Maire



Amapola VENTRON



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Clara DIOT « AUX FLEURS DES SAISONS »

ENTRE, D'UNE PART :

La commune de CABRIÈS

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13480 CABRIES

Et,

La société « Aux fleurs de saisons »

Siret : 922141767 00017

167, rue Saint Pierre
13480 CABRIES

Prise en la personne de Clara DIOT agissant en application de ses statuts,
Et dénommée ci-après : « le cocontractant ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune est propriétaire d'un terrain sis à Cabriès, dépendant de son domaine public. Elle a décidé d'autoriser l'occupation temporaire d'un espace de 3 mètres linéaires (M.L), pour permettre l'installation d'un étal de vente de fleurs à jours fixes, dans l'intérêt général de la commune.

Madame Clara DIOT, marchand ambulant, déclare parfaitement connaître ce souhait de la commune, et s'engage aux termes de la convention ci-après, à en respecter scrupuleusement les charges et conditions, et notamment toutes les clauses exorbitantes et incompatibles avec un contrat de droit privé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Articles 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public de Madame Clara DIOT, afin de lui permettre d'installer un étal de 3 M.L pour une redevance mensuelle forfaitaire de trois euros et soixante et dix centimes par M.L et par jour, avec consommation de fluides, pour un stationnement de trois jours par semaine, les

mercredis matins, sur le marché de Cabriès, et également les samedis et dimanches matins sur le trottoir aux abords du kiosque à pains pour la vente de fleurs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'une année, renouvelable chaque année par reconduction expresse, au plus tard 3 mois avant l'échéance. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Article 3 : Etat des lieux de l'espace et entretien

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. Il devra veiller particulièrement au ramassage des déchets provenant de son activité.

L'installation de l'occupant pour les jours de marchés devra être terminée à 8h30. Le remballage ne devra pas commencer avant 12h30. Les samedis et dimanches matins, l'occupation est autorisée de 8h00 à 13h00.

La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de ces obligations, la commune pourra visiter ou faire visiter le terrain mis à la disposition par tout mandataire de son choix à quelque époque de l'année.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations, la commune pourra les faire réaliser après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré en tout ou partie sans effet à compter d'un délai de dix jours à réception de ladite mise en demeure, les travaux de nettoyage étant réalisés aux frais, risques et périls exclusifs de Madame Clara DIOT.

Article 4 : Publicité

Tout affichage et publicité est interdit sur l'emplacement réservé. Pour les affichages ou publicités autorisés, le titulaire devra avant toute réalisation, recueillir l'accord écrit de la commune et se conformer aux réglementations applicables, à ses frais, risques et périls.

Article 5 : Redevance

La présente concession est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle forfaitaire** établie sur la base de la tarification en vigueur de l'occupation du domaine public. Celle-ci s'élève à trois euros et soixante-dix centimes par M.L et par jour, pour un étal de 3 M.L avec consommation de fluides, trois jours par semaine toute l'année, soit **11 euros 10 centimes par jour. La redevance mensuelle est payable par mensualité d'avance le premier de chaque mois**, à réception du titre de recette à adresser à la trésorerie de Berre l'Etang - 13130



En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune dans le cadre de la présente convention, le cocontractant sera redevable de la somme restant due majorée d'intérêts moratoires au taux légal, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la commune en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, 15 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée accusé de réception, demeurée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliable immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la commune dans les cas suivants :

- au cas où le titulaire viendrait à cesser pour quelque motif que ce soit d'exercer l'activité décrite ci-dessus,
- en cas d'atteinte à la tranquillité, la sécurité ou à l'hygiène publique ou toute infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur l'emplacement réservé mis à la disposition temporaire du titulaire.
- en cas de refus de signer et se conformer au règlement intérieur des marchés de la commune.

Dans ces cas, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

En outre, la commune pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans tous les cas, elle en avertira le titulaire au moins un mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Article 7 : Régime

Il est important d'insister sur le caractère personnel de la convention.

Celle-ci est conclue en considération du titulaire et pour l'objet ci-dessus exposé.

Toute cession partielle ou totale de la présente, à quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable et express de la commune.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du même code).

En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale prévues par le décret du 30 septembre 1953 ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien sur l'emplacement et/ou quelque autre droit.

Les litiges à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée ci-dessus.

Tout changement d'adresse ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de domiciliation du titulaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ; il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile indiqué en tête de la présente convention.

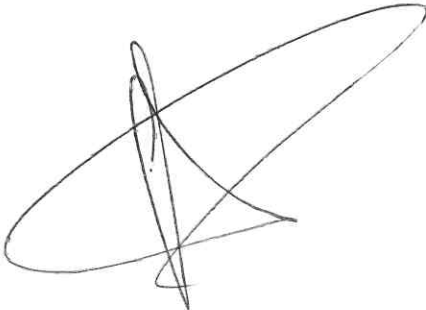
Article 8 : Assurance - Recours

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

AV
Fait à Cabriès, le 13 septembre 2023
En trois exemplaires originaux,

Pour le cocontractant,

Madame Clara DIOT



Pour la commune,

Madame Amapola VENTRON
Maire de Cabriès

